



CANADA

TREATY SERIES 1958 No. 32 RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS
(Inter-American)

Multilateral Declaration to denounce Part II
of the Inter-American Radio-Communications
Convention

Done at Washington December 20, 1957

Signed by Canada December 20, 1957

In force for Canada December 20, 1958

TÉLÉCOMMUNICATIONS
(Interaméricaines)

Déclaration multilatérale pour dénoncer la
Partie II de la Convention interaméricaine
sur les radiocommunications

Fait à Washington le 20 décembre 1957

Signée par le Canada le 20 décembre 1957

En vigueur pour le Canada le 20 décembre 1958

43 808 477 / 43 279 376
b 1636789 / b 3628665

The Queen's Printer and | L'Imprimeur de la Reine,
Controller of Stationery | contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1960

Price-Prix: 25 cents

No.-N° E3-58/32

81190-1

MULTILATERAL DECLARATION TO DENOUNCE PART II OF THE INTER-AMERICAN
RADIO COMMUNICATIONS CONVENTION

MULTILATERAL DECLARATION

By the Governments of States Parties to the Inter-American Radio-communications Convention, Habana, December 13, 1937, Constituting Joint Notification for the Termination of Part Two Thereof.

The Governments of the States parties to the Inter-American Radio-communications Convention which was signed at Habana on December 13, 1937, Considering that the Inter-American Radio Office was established by Part Two of the said Convention, and

Desiring that, in view of developments in the field of radiocommunications and for reasons of mutual convenience, that Office be dissolved, and

Considering that, in accordance with Article 27 of the said Convention, all or any of the parties thereto may denounce Part Two of the Convention by giving notice to the depository Government, such notice to become effective one year after date of the receipt thereof from the Government or Governments giving such notice, and

Desiring that the Governments concerned place on record a declaration which will constitute a joint notification by them for the termination of Part Two of the said Convention,

Declare as follows:

I

(a) The Governments of the States parties to the Inter-American Radio-communications Convention signed at Habana on December 13, 1937, hereby declare their intention that Part Two of the said Convention shall terminate.

(b) The signature of this declaration by the duly authorized representatives of the respective Governments shall be deemed to constitute a notice of denunciation by them, jointly and severally, addressed to the depository Government in conformity with paragraph A) of Article 27 of the said Convention.

(c) The date of signature of this declaration shall be deemed to be the date of receipt by the depository Government of the said notice of denunciation, so that the notice shall become effective one year after the date of this declaration, in conformity with paragraph A) of Article 27 of the said Convention, with respect to each and all of the States parties to the Convention on whose behalf this declaration is signed.

(d) The transmission by the depository Government to the Governments of the States parties to the said Convention of authentic copies of this declaration shall be deemed to constitute, in conformity with paragraph B) of Article 27 of the said Convention, notification of denunciation received.

II

(a) It is understood by each of the Governments on whose behalf this declaration is signed that the termination of Part Two of the said Convention will dissolve the Inter-American Radio Office.

(b) It is understood further by each of the Governments on whose behalf this declaration is signed that the Governments concerned may take such measures or make such arrangements as are deemed by them appropriate for the performance, by the Pan American Union or otherwise, of the function with respect to the exchange of broadcasting notifications which has been performed by the Inter-American Radio Office.

DÉCLARATION MULTILATÉRALE POUR DÉNONCER LA PARTIE II DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LES RADIOCOMMUNICATIONS
DÉCLARATION MULTILATÉRALE

des Gouvernements des États parties à la Convention interaméricaine des Radiocommunications, signée à La Havane le 13 décembre 1937, portant dénonciation de la Deuxième Partie de ladite Convention.

Les Gouvernements des États parties à la Convention interaméricaine des Radiocommunications, signée à La Havane le 13 décembre 1937,

Considérant que l'Office interaméricain de Radio a été créé par la Deuxième Partie de ladite Convention;

Vu les changements survenus dans le domaine des radiocommunications et désirant, pour des raisons de convenance mutuelle, que cet Office soit dissous;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 de ladite Convention, les Parties peuvent, individuellement ou collectivement, en dénoncer la Deuxième Partie par une notification adressée au Gouvernement dépositaire, cette dénonciation devant prendre effet, pour le ou les Gouvernements dont elle émane, un an après le jour où elle aura été reçue; et

Désirant que les Gouvernements intéressés fassent consigner une déclaration commune portant dénonciation de la Deuxième Partie de ladite Convention;

Déclarent ce qui suit:

I

(a) Les Gouvernements des États parties à la Convention interaméricaine des Radiocommunications, signée à La Havane le 13 décembre 1937, déclarent par les présentes leur intention de mettre fin à la Deuxième Partie de ladite Convention.

(b) La signature de la présente déclaration par les représentants dûment autorisés des Gouvernements respectifs sera considérée comme une dénonciation de leur part, individuelle et collective, adressée au Gouvernement dépositaire conformément au paragraphe A) de l'article 27 de ladite Convention.

(c) La date de la signature de la présente déclaration sera considérée comme la date de la réception, par le Gouvernement dépositaire, de cette dénonciation, et celle-ci prendra effet un an après la date de la présente déclaration, conformément au paragraphe A) de l'article 27 de ladite Convention, à l'égard de toutes les parties à la Convention au nom desquelles la présente déclaration est signée.

(d) La transmission, par le Gouvernement dépositaire, aux Gouvernements des États parties à ladite Convention, de copies certifiées conformes de la présente déclaration sera considérée comme la notification des dénonciations reçues, conformément au paragraphe B) de l'article 27 de cette Convention.

II

(a) Il est entendu par chacun des Gouvernements au nom desquels la présente déclaration est signée que la dénonciation de la Deuxième Partie de ladite Convention porte dissolution de l'Office interaméricain de Radio.

(b) Il est en outre entendu par chacun des Gouvernements au nom desquels la présente déclaration est signée que les Gouvernements intéressés pourront prendre les mesures ou faire les arrangements qu'ils estiment utiles pour assurer la continuation, par l'Union Panaméricaine ou de toute autre manière, des échanges de notifications qui étaient effectués par l'Office interaméricain de Radio.

III

The Governments on whose behalf this declaration is signed signify their desire that, after the value of the assets of the Inter-American Radio Office has been prorated according to the respective quotas for contribution to the said Office, appropriate arrangements be made whereby:

(a) Those Governments which do not agree to participate in the continuance of the aforementioned notification exchange function shall be reimbursed the amounts respectively prorated to them;

(b) The remaining assets, both tangible and intangible, of the Inter-American Radio Office, not to exceed a value to be agreed upon by the Governments which participate in the continuance of the aforementioned notification exchange function, shall be transferred to the Pan American Union upon the assumption by it of responsibility for the said function; and

(c) The Governments which agree to participate in the continuance of the aforementioned notification exchange function shall be reimbursed the amounts respectively prorated to them in respect of the said remaining assets in excess of the assets so transferred to the Pan American Union.

IN WITNESS WHEREOF, the duly authorized representatives of the respective Governments of the States parties to the said Convention have signed this declaration in the Spanish, English, Portuguese, and French languages, the original of which shall be deposited in the archives of the Government of Cuba, which shall forward authenticated copies thereof, in all languages in which signed, to each of the signatory Governments.

DONE at Washington, D.C. this 20th day of December 1957.

(Here follow the names of the signatories for Brazil, Canada, Cuba, Dominican Republic, Haiti, Mexico, Nicaragua, Panama, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in respect of the Bahama Islands, and the United States of America.)

CANADA

III

Les Gouvernements au nom desquels la présente déclaration est signée expriment le désir qu'après que la valeur de l'actif de l'Office interaméricain de Radio aura été établie au prorata des parts contributives respectives versées à cet Office, soient pris des arrangements par lesquels:

(a) Les Gouvernements qui n'acceptent pas de participer à la continuation des échanges de notifications recevront en remboursement leur prorata des avoirs de l'Office interaméricain de Radio;

(b) Le solde de ces avoirs, tant corporels qu'incorporels, à concurrence d'une valeur maxima à fixer par les Gouvernements qui participent à la continuation desdits échanges de notifications, sera transféré à l'Union Panaméricaine lorsqu'elle assumera la responsabilité de ces échanges; et

(c) Les Gouvernements qui sont convenus de participer à la continuation des échanges de notifications susmentionnés recevront en remboursement leur prorata respectif des avoirs disponibles après déduction de ceux transférés à l'Union Panaméricaine comme indiqué ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Gouvernements respectifs des États parties à ladite Convention ont signé, en français, anglais, espagnol et portugais, la présente déclaration dont l'original sera déposé dans les archives du Gouvernement de Cuba, qui en enverra des copies certifiées conformes, dans toutes les langues dans lesquelles il a été signé, à chacun des Gouvernements signataires.

FAIT à Washington, D.C. le 20 décembre 1957.

(Suivent les noms des signataires pour le Brésil, le Canada, Cuba, Haïti, le Mexique, le Nicaragua, Panama, la République Dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne les Îles Bahamas, les États-Unis d'Amérique.)

COMMERCE

Échange de Notes entre le Canada
et le Venezuela

Signé à Caracas le 16 octobre 1958

En vigueur le 11 octobre 1958

ROYAL DOMINION, 1958
Queen's Printer and
Controller of Stationery

ROYAL DOMINION, 1958
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

Price 1958

Price-Price: 25 cents
61224-5-1

No. N° 23-58/33

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



6 18179002 2036 6305 3

III
Les Gouvernements au nom desquels la
Commission de la Radio a été établie au profit des pays

à cet Office, soient pris des arrangements par lesquels
(a) Les Gouvernements qui n'acceptent pas de participer à la continuation
des échanges de notifications recevront en remboursement leur quota des
avoirs de l'Office interaméricain de Radio.

(b) Le solde de ses avoirs, tant corporels qu'incorporels, à concurrence
d'une valeur maximale à fixer par les Gouvernements qui participent à la
continuation des échanges de notifications sera transféré à l'Union Inter-
américaine lorsqu'elle assumera la responsabilité de ces échanges, et

(c) Les Gouvernements qui sont convenus de participer à la continuation
des échanges de notifications s'entendent recevoir en remboursement leur
proportion des avoirs disponibles après déduction de ceux transférés à
l'Union Panaméricaine comme indiqué ci-dessus.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des Gouvernements
respectifs des États parties à ladite Convention ont signé, en français, anglais,
espagnol et portugais, la présente déclaration dont l'original sera déposé dans
les archives du Gouvernement de Cuba, qui en enverra des copies certifiées
conformes dans toutes les langues dans lesquelles il a été signé, à chacun des
Gouvernements signataires.

FAIT à Washington, D.C. le 20 décembre 1957.

(Sont les noms des signataires pour le Brésil, le Canada, Cuba, Haïti,
le Mexique, le Nicaragua, Panama, la République Dominicaine, le Royaume-Uni,
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et ce qui concerne les États-Bananiens,
les États-Unis d'Amérique.)